



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

**Arrêté n° 2020/PJI/ 051 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Lagny-sur-Marne**

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry Coudert en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Lagny-sur-marne répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Lagny-sur-Marne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Lagny-sur-Marne est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Lagny-sur-Marne se tiendra le vendredi et le dimanche de 8 heures à 12 heures 30.

Les allées de la halle sont organisées selon un flux en sens unique.

La maîtrise des flux et le contrôle des distanciations et du nombre maximal de quatre vingt personnes présentes simultanément au sein de la halle sont assurés par quatre agents de la police municipale.

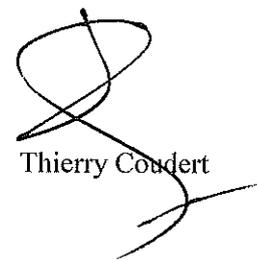
Une signalétique est apposée au sol afin de garantir les règles de distanciation entre les clients.

Les commerçants de primeurs sont répartis à l'extérieur de la halle en respectant les conditions sanitaires exigées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Torcy et monsieur le maire de la commune de Lagny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Melun, le 27 mars 2020



Thierry Couderc

*Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet : -
d'un recours administratif (gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauvau 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.*